A l'attention de Monsieur le Maire Mairie de DERVAL 15, rue de Rennes 44590 Derval A Paris, le 17 janvier 2022

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° 1A 191 774 8990 7

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité

Dossier de Demande d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur le Maire,

La SNC DERVAL projette le développement d'une plateforme logistique sur les parcelles cadastrales 5partie, 36 et 118partie de la section XS.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 66 500 m², incluant des bureaux et des locaux techniques. Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE.

Dans ce cadre, un Dossier de Demande d'Enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné cidessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants et de l'usage passé du site, nous proposons de remettre en état le site pour <u>un usage</u> industriel.

En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
 - L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
 - mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du soussol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

M. Daves TAIEB

Gérant

8, rue Lincoln 75008 Paris

